A-195-74

A-195-74

Kenneth Charles Dickens (Applicant)

 ν

The Oueen (Respondent)

Court of Appeal, Cattanach, Pratte and Urie JJ.—Ottawa, August 19, 1974.

Judicial review—Immigration—United States citizen entering Canada as visitor—Return to United States—Second entry into Canada as visitor—Not subject to deportation—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18, 25, 27—Federal Court Act, s. 28.

The applicant, having entered as a visitor and remained in Canada for one year, returned to the United States in July, 1974. In that month he was again admitted as a visitor and, after a special inquiry, was ordered deported under sections 25, 27(3) of the *Immigration Act* as a person described in section 18 of the Act. He applied, under section 28 of the *Federal Court Act*, to set aside the order.

Held, granting the application, the applicant, after readmission, was outside the category of persons liable to deportation in section 18(1)(e)(vi) i.e., persons entering Canada as non-immigrants who remained in Canada after ceasing to be in the particular class in which they were admitted. The deportation order was quashed.

APPLICATION.

COUNSEL:

L. Levencrown for applicant.

E. Sojonky for respondent.

SOLICITORS:

Max, Dick & Levencrown, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

URIE J.: This is an application made pursuant ito section 28 of the Federal Court Act to review and set aside an order made under the provisions of section 27(3) of the Immigration Act on the 18th day of July, 1974 for the deportation of the applicant, Kenneth Charles Dickens.

Kenneth Charles Dickens (Requérant)

С

La Reine (Intimée)

Cour d'appel, les juges Cattanach, Pratte et Urie—Ottawa, le 19 août 1974.

- Examen judiciaire—Immigration—Citoyen américain entré au Canada en tant que visiteur—Retour aux États-Unis—Admis de nouveau au Canada en tant que visiteur—Ne peut faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18, 25 et 27—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.
- Le requérant, entré au Canada en tant que visiteur, y demeura une année et retourna aux États-Unis en juillet 1974. Le même mois, il fut de nouveau admis en tant que visiteur et, à la suite d'une enquête spéciale, fit l'objet d'une ordonnance d'expulsion en vertu des articles 25 et 27(3) de la Loi sur l'immigration, au motif qu'il était une personne décrite à l'article 18 de la Loi. Il demanda l'annulation de l'ordonnance en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Arrêt: la demande est accueillie; le requérant, après avoir été admis de nouveau au Canada, n'appartenait plus à la catégorie de personnes sujettes à expulsion décrites à l'article 18(1)e)(iv), c.-à-d. les personnes admises au Canada en qualité de non-immigrants et y demeurant après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elles ont été admises. L'ordonnance d'expulsion est annulée.

DEMANDE.

AVOCATS:

- L. Levencrown pour le requérant.
- E. Sojonky pour l'intimée.

PROCUREURS:

Max, Dick & Levencrown, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE URIE: Il s'agit d'une demande introduite en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale demandant l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion du requérant, Kenneth Charles Dickens, rendue le 18 juillet j 1974, en vertu des dispositions de l'article 27(3) de la Loi sur l'immigration.

The applicant, a United States citizen, entered Canada on July 11, 1973 as a visitor. He remained here until early July 1974 when he returned to the United States. On July 12, 1974 he was readmitted to Canada as a visitor. On July 17, 1974 the Assistant Director-General, Ontario, of the Department of Immigration at Toronto, directed an inquiry to be held pursuant to section 25 of the *Immigration Act* to determine whether

Kenneth Charles Dickens is a person other than a Canadian Citizen or a person with Canadian domicile who entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant.

Following the special inquiry an order was made by the Special Inquiry Officer, the relevant portions of which are as follows:

- ... I have reached the decision that you may not come into or remain in Canada as of right in that:
 - (1) you are not a Canadian citizen;
 - (2) you are not a person having Canadian domicile; and that,
 - (3) you are a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of the Immigration Act in that you entered Canada as a non-immigrant and have remained therein f after ceasing to be in the particular class in which you were admitted as a non-immigrant;
 - (4) you are subject to deportation in accordance with subsection 18(2) of the Immigration Act.

I hereby order you to be detained and to be deported.

In view of the unanimous conclusion we have have reached it will be unnecessary for us to consider all of the arguments advanced by counsel for the applicant. It is clear from the evidence that the Special Inquiry Officer failed to take into account in making his order the fact that the applicant had returned to the United States and had been readmitted to Canada on July 12, 1974 and, therefore, was not a "person" described in section 18(1)(e)(vi) of the Immigration Act.

Le requérant, citoyen américain, est entré au Canada le 11 juillet 1973 comme visiteur. Il y est demeuré jusqu'au début de juillet 1974 et est alors retourné aux États-Unis. Le 12 juillet 1974, il était réadmis au Canada comme visiteur. Le 17 juillet 1974, le directeur général adjoint du ministère de l'Immigration à Toronto (Ontario), a ordonné la tenue d'une enquête conformément à l'article 25 de la Loi sur l'immigration pour déterminer si

[TRADUCTION] Kenneth Charles Dickens est une personne autre qu'un citoyen canadien ou qu'une personne ayant un domicile canadien qui est entré au Canada en qualité de non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant.

A la suite de l'enquête, l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance dont voici les extraits pertinents:

[TRADUCTION] ... J'ai conclu que vous ne pouvez, de droit, entrer ou demeurer au Canada parce que:

- e (1) vous n'êtes pas un citoyen canadien;
 - (2) vous n'êtes pas une personne ayant un domicile canadien; et que,
 - (3) vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(vi) de la Loi sur l'immigration en ce sens que vous êtes entré au Canada en qualité de non-immigrant et y êtes demeuré après avoir cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle vous avez été admis en qualité de non-immigrant;
 - (4) vous êtes sujet à expulsion en conformité du paragraphe 18(2) de la Loi sur l'immigration.
- J'ordonne par les présentes que vous soyez incarcéré et expulsé.
- Étant donné la conclusion unanime à laquelle nous sommes arrivés, il ne nous sera pas nécessaire d'examiner tous les arguments avancés par l'avocat du requérant. La preuve montre clairement que l'enquêteur spécial a omis, en rendant son ordonnance, de tenir compte du fait que le requérant est retourné aux États-Unis et a été réadmis au Canada le 12 juillet 1974 et, par conséquent, qu'il n'était pas une «personne» décrite à l'article 18(1)e)(vi) de la Loi sur l'immigration.

The deportation order will, therefore, be set aside.

L'ordonnance d'expulsion est donc annulée

CATTANACH J.—I concur.

LE JUGE CATTANACH—Je souscris aux présents motifs.

PRATTE J.—I concur.

LE JUGE PRATTE—Je souscris aux présents motifs.